

Loi (10594) de bouclement de la loi N° 8052 ouvrant un crédit d'investissement de 5 233 021 F pour les travaux de rénovation des façades et toitures du bâtiment de l'Ecole supérieure des arts décoratifs au boulevard James-Fazy 15

du 15 octobre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 8052 du 25 mai 2000 se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	5 233 021 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	5 172 627 F
Non dépensé	60 394 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.